

Politique en matière de droits de rejet du Bureau des titres fonciers du Manitoba (version 1.0)

Table des matières

Habilitation.....	1
Non-conformité des instruments.....	1
Enregistrement en série	1
Politique.....	2
Version	3
Politique(s) connexe(s) :.....	3

Habilitation

En vertu de l'article 66 de la *Loi sur les biens réels*, les registraires de district sont habilités à rejeter les instruments impropres à l'enregistrement :

Non-conformité des instruments

66(1) Le registraire de district peut rejeter un instrument qui semble impropre à l'enregistrement ou au dépôt; il ne peut enregistrer ou déposer un instrument censé transférer ou autrement viser un bien-fonds assujéti au nouveau système qu'en la manière prévue par la présente loi pour l'enregistrement ou le dépôt selon le nouveau système, pourvu que l'instrument soit conforme aux dispositions de la présente loi applicables au nouveau système.

Enregistrement en série

66(3) Lorsque plusieurs documents portent une indication de leur enregistrement ou dépôt en série et que l'un d'entre eux est impropre à l'enregistrement ou au dépôt, tous les documents enregistrés ou déposés dans la série sont réputés être impropres à l'enregistrement ou au dépôt.

En vertu de l'article 3 de l'annexe (article 2) du *Règlement sur les droits relatifs aux services d'enregistrement foncier*, un registraire de district peut exiger le paiement d'un droit en cas de rejet d'un document présenté aux fins d'enregistrement. Ce droit peut être perçu facultativement selon la décision du registraire de district et, le cas échéant, un droit peut être exigé pour chaque document d'une série contenant une erreur.

Bien que l'imposition de droits de rejet soit soumise au pouvoir discrétionnaire conféré par la loi, le montant de ceux-ci est évalué et facturé conformément à la présente politique afin de fournir un niveau raisonnable de certitude et de prévisibilité aux utilisateurs du système d'enregistrement des titres fonciers.

Politique

Les droits de rejet sont en fin de compte des droits de traitement facturés en reconnaissance du coût, du temps et des efforts que le personnel du bureau des titres fonciers a consacrés à l'examen d'une série qui se relève finalement impropre à l'enregistrement.

Les principes suivants s'appliquent :

- 1 L'imposition d'un droit de rejet n'est pas justifiée lorsqu'il existe une preuve évidente que la cause du rejet est attribuable au bureau des titres fonciers.

Remarque : lorsqu'une erreur du bureau des titres fonciers a contribué au rejet d'une série, mais que celle-ci aurait quand même été rejetée sans cette erreur, un droit de rejet est imposé.

- 2 Un seul droit de rejet est justifié par série de documents rejetés, sauf si, de l'avis du registraire de district, les circonstances justifient l'imposition de plusieurs droits de rejet.

- 3 Les facteurs suivants pèsent EN FAVEUR de l'imposition de droits de rejet multiples :

- .1 défaut de se conformer, en tout ou en partie, aux exigences énoncées dans des motifs de rejet antérieurs, y compris ceux concernant des séries différentes présentées par le même déclarant et contenant les mêmes erreurs ou des erreurs semblables;

- .2 dans son ensemble, la série témoigne :

- .1 d'un faible niveau de révision ou de relecture par le déclarant;

- .2 d'un défaut d'examen et de prise en compte des [ressources de formation](#) pertinentes offertes, y compris, mais sans s'y limiter :

- le *Guide des titres fonciers*,
- la *Politique en matière de correction du Bureau des titres fonciers*,
- le *Guide d'enregistrement de plans*,
- le *guide d'utilisation de l'enregistrement électronique*,
- les guides d'utilisation des formules intelligentes;

- .3 d'un défaut d'examen et de prise en compte des obligations législatives et réglementaires pertinentes;

- .4 d'un défaut de prise en compte de principes juridiques bien établis et de la jurisprudence pertinente;

- .5 d'un défaut d'examen et de prise en compte des directives pertinentes du registraire général;
 - .6 d'un défaut de recherche, d'examen et de prise en compte des titres et instruments enregistrés concernés;
 - .7 d'un manque général de compréhension du sujet traité dans la série en question;
 - .8 de tout autre critère semblable que le registraire de district juge pertinent.
- .3 Les facteurs suivants pèsent CONTRE l'imposition de droits de rejet multiples :
- .1 utilisation d'instructions antérieures que le bureau des titres fonciers a fournies par erreur;
 - .2 recours à des pratiques antérieures acceptables par le bureau des titres fonciers lorsqu'une modification de celles-ci n'a pas été communiquée au préalable;
 - .3 toutes les exigences liées aux motifs de rejet antérieurs sont satisfaites, mais d'autres erreurs sont constatées lors de la nouvelle présentation des mêmes documents;
 - .4 tout autre critère que le registraire de district juge pertinent et qui est semblable à ceux décrits ci-dessus.
- 4 Le registraire de district indique clairement dans les motifs de rejet la raison pour laquelle des droits de rejet multiples ont été imputés à une série.

Version

27-12-2022

La présente politique remplace la politique en matière de droits de rejet du 18 mars 2015.

Politique(s) connexe(s) :

[Politique en matière de correction des titres fonciers du Manitoba](#) de juillet 2019